



MZ 30085 – Le Vengeron

Modification de la LPRLac au lieu-dit "Le Vengeron"

Communes de Bellevue et Pregny-Chambésy

A l'attention de M. Pascal Michel (OU - DDU - RD)

PRÉAVIS

Version du dossier n°: NIE décembre 2020

Date : 18.12.2020

Préaviséur (nom) : D. Louillet
P. Philippe

Tél interne: 87039

Signature(s) :

<input type="checkbox"/> FAVORABLE	<input type="checkbox"/> PAS CONCERNÉ
<input type="checkbox"/> Sans observation	<input type="checkbox"/> DEMANDE DE COMPLEMENT
<input type="checkbox"/> Avec dérogations <i>selon articles de loi ou de règlement</i>	<input type="checkbox"/> Projet à modifier
<input type="checkbox"/> Sous conditions	<input type="checkbox"/> Pièces complémentaires à fournir
<input checked="" type="checkbox"/> Avec souhaits	
<input type="checkbox"/> DÉFAVORABLE	

Sous réserve de la mise en œuvre des mesures intégrées aux documents communiqués ainsi que celles définies dans le présent préavis, le projet respecte les prescriptions légales en matière de protection de l'environnement.

Contexte

- Modification de zone sur les parcelles n° 1'566, 1'567, 3'058, 3'164, 1'729 et 3'521.
- Modification partielle de la loi sur la protection générale des rives du lac, au lieu-dit "Le Vengeron".
- Le Service du lac, de la renaturation des cours d'eau et de la pêche, souhaite préciser l'organisation actuelle du site du Vengeron et en compléter sa planification. Plus exactement, il s'agit d'une mise en zone puisque les terrains gagnés sur le lac en 1964 par les remblais autoroutiers restent pour l'instant non zonés. L'objectif premier du projet est de libérer le quai Marchand des Eaux-Vives qui accueille aujourd'hui les entreprises lacustres. Le Schéma de protection, d'aménagement et de gestion des eaux Lac – Rhône – Arve, adopté par le Conseil d'Etat en 2014, prévoit ce transfert d'activité de la rade de Genève vers le site du Vengeron qui serait alors aménagé en port.
- Cette modification de zone permettrait également de légaliser l'activité vouée aux loisirs nautiques des entreprises présentes, activité qui est restée jusqu'ici informelle. Le site du Vengeron verrait également son parc et sa plage confirmés comme espace de loisirs. L'embouchure du Vengeron serait mise à ciel ouvert et renaturée pour augmenter la qualité biologique du site.
- Suite à l'enquête publique, le projet de MZ N°30'085A, modifiant pour partie le périmètre de protection des rives du lac a été modifié. Le sous-secteur « Accès à l'eau. Secteur « Baignade et Loisirs » » a ainsi été revu, à la marge, dans son descriptif et son périmètre.
- De plus, il a été décidé en COPIL Vengeron du 02.12.2020, après sollicitation des communes et de l'OCEV, de privilégier une option « grève » pour le réaménagement du site du Vengeron. Cette solution de grève au lieu d'embarcadements + pontons a été validée par le COPIL et sera étudiée en détail dans la phase du projet d'ouvrage.

- Documents fournis: addenda à la notice d'impact sur l'environnement de décembre 2020, projet de loi du 12 novembre 2020 et plan du 04 décembre 2020.
 - Le présent préavis fait suite aux demandes de compléments du SERMA du 09.10.2017, du 29.08.2019 et au préavis favorable du 27.09.2019 précédant l'enquête publique.
 - La loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (RS 814.01 ; LPE) prévoit qu'avant de prendre une décision sur la planification et la construction ou la modification d'installations, l'autorité examine le plus tôt possible leur compatibilité avec les dispositions en matière d'environnement (art. 10a, al. 1 LPE). A cet effet, doivent faire l'objet d'une étude de l'impact sur l'environnement, les installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement, au point que le respect des dispositions en matière d'environnement ne pourra probablement être garanti que par des mesures spécifiques au projet ou au site (art. 10a al. 2 LPE). L'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement, du 19 octobre 1988 (RS 814.011 ; OEIE) prévoit que les projets de déchargement de plus de 10'000 m³ de matériaux dans les lacs sont soumis à étude d'impact sur l'environnement (EIE) (Annexe OEIE, chiffre 30.3). En l'espèce, le projet proposé implique des remblais totalisant environ 45'000 m³ de matériaux, de sorte que le seuil d'assujettissement à l'EIE est atteint.
- Par analogie à une procédure de plan d'affectation en deux étapes, la présente NIE vaut RIE 1, tant en termes de contenu que de niveau de détails.

Ce préavis couvre l'ensemble des thématiques environnementales traitées dans le cadre d'une NIE :

- trafic et mobilité (OCT) ;
- utilisation rationnelle de l'énergie et climat ;
- protection de l'air (SABRA) ;
- protection contre le bruit, vibrations / bruit solidien propagé, rayonnement non ionisant (SABRA) ;
- protection des eaux (OCEau, GESDEC) ;
- protection des sols, sites contaminés, déchets, substances dangereuses pour l'environnement (GESDEC) ;
- organismes dangereux pour l'environnement (GESDEC, OCAN, SERMA) ;
- prévention des accidents majeurs/protection contre les catastrophes (SERMA) ;
- forêts, flore, faune, biotopes (OCAN) ;
- paysages et sites (SMS, OCAN) ;
- monuments historiques et sites archéologiques (SMS).

Dans le cadre de l'instruction, seuls les offices et services mentionnés ci-dessus entre parenthèses ont été consultés.

code **Zones associées à la valeur FAVORABLE**

SOH Souhaits

CONDITIONS RELATIVES AUX ETAPES ULTERIEURES DE PLANIFICATION (DD)

1. Souhait Etudier une solution en grève en lieu et place d'une solution avec emmarchements et pontons.

Protection de la flore, de la faune et des biotopes

Arbres

2. Souhait Fournir une requête en autorisation d'abattage, établie en bonne et due forme, ainsi qu'un plan d'abattage.
Articles 1, 2, 3 et 4 du RCVA – L 4 05.04
3. Souhait Fournir un plan des aménagements paysagers (PAP) mentionnant :
 - les arbres à abattre (en différenciant ceux impactés par le projet du port et ceux qui le sont par le projet de la STAP GeniLac),
 - ceux à conserver,
 - les nouvelles plantations projetées (en mentionnant également celles prévues pour les projet de GeniLac),
 - l'implantation des structures anciennes et futures,
 - les canalisations EU-EC existantes et à construire,
 - le plan des terrassements,
 - les protections des arbres maintenus à proximité du chantier (clôtures type MÜBA à l'aplomb des couronnes, plus 1 m),
 - les installations de chantier (baraquements, accès provisoire, bétonnière, bennes, chemin de grue, dépôts de matériel, dépôts de terre végétale et de terre de sous-sol), etc.

Le tout devra figurer sur le même plan.

Articles 1, 4 et 16 du RCVA – L 4 05.04

Flore lacustre

4. Souhait Effectuer un inventaire macrophytes, dans le secteur « Baignade et Loisirs », encore non cartographié, afin d'optimiser les emplacements des aménagements qui y sont prévus, qui devront minimiser les impacts sur les fonds lacustres et les macrophytes (rareté et densités).
- Il est précisé dans l'addenda à la NIE que les impacts générés par ce nouvel aménagement d'accès à l'eau pour la baignade et les activités nautiques, sont faibles alors que cela va générer des impacts supplémentaires et non négligeables sur les macrophytes.
5. Souhait Effectuer un inventaire exhaustif des macrophytes présentes sur l'ensemble du périmètre lacustre impacté par le projet et proposer des mesures de minimisation, au besoin, des mesures de compensation, visant la préservation des macrophytes.
- Ces éléments permettront d'établir le préavis liant 22 LPN nécessaire à la future demande en autorisation de construire.
- Article 18 de la LPN – 451*

Flore terrestre

6. Souhait Définir les mesures de suivi des néophytes en phases de réalisation et d'exploitation.
7. Souhait Effectuer un inventaire exhaustif de la végétation, sur l'ensemble du périmètre de projet impacté par les travaux, en repérant les espèces sur listes rouges (CH et GE) ainsi que les espèces protégées à l'annexe 2 de l'OPN.
- L'OCAN insiste sur le fait qu'il s'agit en premier lieu et conformément à l'article 18 de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN – 451), d'éviter les atteintes, à défaut de les réduire et de prendre des mesures de compensations nécessaires, visant la meilleure protection possible des espèces d'intérêt.

Protection des monuments historiques et des sites archéologiques

8. Souhait Contacter le service cantonal d'archéologie (022.327.94.40), afin d'intégrer les éventuelles contraintes au projet d'ouvrage et de documenter en conséquence le RIE qui accompagnera le dossier de requête en autorisation de construire (zone archéologique potentielle Py-04 et lac).
9. Souhait Garantir un espace de stockage en cas d'extraction de molasse en vue de sa réutilisation sur les nombreux chantiers de restauration du canton.

Protection du paysage et des sites

10. Souhait Adapter la configuration des parkings en les dissimulant et en réduisant leurs nuisances afin de créer un espace public de qualité mettant en relation le site et son contexte paysager.
11. Souhait Maintenir et garantir en tout temps l'accessibilité du public à un ou à des nouveaux points de vue sur le lac, en conformité à la LPMNS et à la LPRLac, par l'intermédiaire des nouveaux ouvrages de protection du port.
12. Souhait Améliorer l'accessibilité du site par les transports publics routiers et lacustres mais également pour les piétons à l'aide du passage inférieur donnant sur la parcelle 2470 voisine.
13. Souhait Réduire au maximum l'impact des digues de protection du port et de la renaturation.
14. Souhait Préserver les vues sur le lac depuis l'entier du site.

Remarques

Remarques à l'OU

- Les "*conditions relatives aux étapes ultérieures de planification*" sont des exigences pour les futures étapes de planification.

Remarques au requérant

- Les "*conditions relatives aux étapes ultérieures de planification*" sont des exigences pour les futures étapes de planification.

Dérogation

- Selon le projet déposé, une dérogation en vertu de l'article 15 de la loi cantonale sur les eaux pourra être proposée. En effet, le lac et une partie de ses rives sont situés en zone inconstructible, au sens de la loi cantonale sur les eaux L 2.05.

Prévention des accidents majeurs et protection contre les catastrophes

- Le projet de MZ 30'085 est situé dans les périmètres de consultation de l'autoroute A1, de la route de Lausanne et des Gazoducs haute pression G500 et G260, qui sont des installations assujetties à l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM). Les risques induits par l'autoroute et la route de Lausanne peuvent être considérés comme non-significatifs sur le projet. En revanche, le niveau de risque induit par les gazoducs n'a pas pu être jugé non-significatif à priori et a nécessité des études complémentaires.

Suite au préavis du SERMA du 9 octobre 2017, une étude de risque a été réalisée par le bureau BG (Etude de risque "Gazoduc – MZ Vengeron" du 4 avril 2018). Cette étude montre que le niveau de risque se situe dans le domaine intermédiaire inférieur, aussi bien pour la situation actuelle que future. Elle montre également que le niveau de risque serait ramené entièrement dans le domaine acceptable avec la mise en place de dalles de protection sur le gazoduc. L'OFEN, autorité d'exécution de l'OPAM pour les installations de transport par conduites, a cependant jugé que le niveau de risque pouvait être considéré comme supportable sans la pose de dalles de protection.

Protection du paysage et des sites

- La mise en place d'une grève en lieu et place d'emmarchements et pontons représente une possibilité d'amélioration de la biodiversité, une économie en terme d'énergie fossile et une approche plus naturelle de la plage.

Par conséquent, cette adaptation du projet respecte davantage les objectifs d'intégration relevant de la LPMNS.